

DE LA COMMUNE DE MONTESQUIEU DES ALBERES

Séance du 08/10/2024

Département
des
Pyrénées-Orientales

L'an 2024
et le Mardi 8 octobre
à 20H00

le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

sous la présidence de : **Huguette PONS**

Présents :

Véronique Capdeville, Cyrille de Foucher, Denis Joliveau, Marie-Agnès Lanoy, Michel Lesot, Joséphine Palé, Josée Perlaut, Huguette Pons, Nathalie Pujol.

Absent(s) ayant donné procuration : Jean-Louis Catala à Michel Lesot, Agnès Gontaud à Huguette Pons, Aurélie Justafré à Véronique Capdeville, Sébastien Lleida à Marie-Agnès Lanoy, Hervé Vignery à Joséphine Palé.

Absent(s) excusé(s) : Hervé Stéphan.

A été nommée secrétaire de séance :

Nathalie Pujol.

Transmis à la
Sous Préfecture

11/10/2024

Objet de la Délibération
n°04-08.10.2024

Prescription d'une Déclaration de Projet emportant mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (DPMecPLU) de Montesquieu-des-Albères pour la réalisation d'un parc photovoltaïque aux Trompettes Basses.

PRÉFECTURE des PYRÉNÉES-ORIENTALES

11 OCT. 2024

COURRIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le Tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Notifiée et publiée le

11 10 24

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application ;
Vu la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;
Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L300-2, L300-6, L153-54, L153-55 1.b, L153-58 2^e et R 153-13 à R153-17 ;
Vu l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code l'urbanisme ;
Vu le Décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu le Décret n°2013-142 du 14 février 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu la délibération n°07.24.01.2023 du Conseil Municipal de Montesquieu-des-Albères en date du 24 janvier 2023 approuvant le projet d'installation de panneaux photovoltaïques ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montesquieu-des-Albères ;
Considérant que dans le cadre de l'atteinte des objectifs du Grenelle de l'environnement (2007-2012) et des objectifs fixés par la loi Énergies-climat promulguée le 8 novembre 2019 qui visent notamment d'atteindre 33% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique national d'ici 2030, la ville de Montesquieu-des-Albères souhaite permettre la réalisation d'installations de production d'énergie à partir de ressources renouvelables sur son territoire ;

Considérant cependant que le PLU en vigueur n'autorise pas en l'état la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol porté par l'entreprise ABO Energy ;

Considérant que la commune a donc décidé d'engager une procédure de déclaration de projet visant la compatibilité des règles du PLU avec le projet ;

Considérant que la collectivité considère l'intérêt général du projet et décide de mener une déclaration de projet pour permettre l'installation du parc ;

Considérant que le projet de centrale solaire au sol, qui fait l'objet de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, repose sur un site d'une superficie totale d'environ 6,8 hectares, au droit d'un délaissé ferroviaire ;

Considérant que la déclaration de projet vise les opérations qui ne seraient pas compatibles avec les dispositions d'un PLU, qu'il s'agit de la procédure de mise en compatibilité avec une opération d'intérêt général prévues par les articles L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme, que la déclaration de projet permet à la collectivité territoriale, bénéficiaire de l'opération, de procéder à la reconnaissance de son intérêt général ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet se décompose comme suit :

- Lancement de la procédure;
- élaboration du rapport de présentation;
- saisine de l'autorité environnementale pour mise en œuvre d'une évaluation environnementale le cas échéant ;
- organisation de la réunion d'examen conjoint;
- saisine de la CDPENAF pour avis;
- demande de dérogation à l'urbanisation limitée auprès du Préfet du Département;
- organisation de l'enquête publique;
- approbation par l'autorité compétente du dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Considérant que la loi Accélération et simplification de l'action publique du 8 décembre 2020 a modifié la procédure de déclaration de projet, qu'en effet, désormais, les déclarations de projets soumises à évaluation environnementale doivent mettre en place une concertation obligatoire avec la population avant l'enquête publique (L.103-2 du code de l'urbanisme);

Considérant que l'article L.103-4 du code de l'urbanisme précise que c'est à la commune de fixer ces modalités de concertation telles que proposées :

- affichage en mairie et sur le site internet qui informe la population sur la tenue et les modalités de cette concertation (15 jours),
- tenue d'un cahier de remarques en mairie (15 jours) ;

Le Conseil municipal, OUÏ l'exposé de la présidente, et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents moins une voix contre :

ACTE l'intérêt général du projet ;

PRESCRIT une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU afin de permettre l'installation du parc photovoltaïque ;

ACTE que la déclaration de projet et le dossier de mise en comptabilité du PLU feront l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées, tel que prévue par l'article L153-54 du code de l'urbanisme.

DECIDE des modalités de concertation avec la population comme suit :

- affichage en mairie et sur le site internet qui informe la population sur la tenue et les modalités de cette concertation (15 jours).
- tenue d'un cahier de remarques en mairie (15 jours).

AUTORISE le lancement de la procédure de déclaration de projet.

SOLLICITE la mise à disposition des services de l'Etat dans le cadre de la procédure.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et la **CHARGE** de faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal du département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Huguette Pons

